

Commune d'HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES

Délibération du 22 juin 2007 instauration Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU (UP, UC, 1AU, 2AU, Uca, et 1AUx).

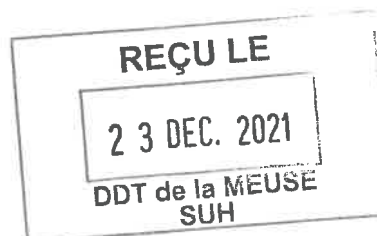
Délibération non disponible

Sylvain DENOYELLE

Président de la Codecom Côtes de Meuse – Woëvre

Conseiller départemental de la Meuse

Maire de Nonsard Lamarche



A Monsieur le responsable du pôle
centre Meuse de la DDT
14 rue Antoine Durenne
55 012 Bar le Duc

Affaire suivie par : Julien FLECKSTEIN

03.29.90.33.27

Vigneulles-lès-Hattonchâtel, le 21 décembre 2021

Objet : notification délibérations Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur,

Je vous adresse ci-joint deux délibérations prises le 14 décembre 2021 :

- La délibération 20211214-08 qui instaure le Droit de préemption urbain sur la commune de Nonsard-Lamarche.

Le conseil communautaire décide d'instituer le DPU sur les secteurs UA, UB, UX, 1AU et 2AU du territoire communal de Nonsard Lamarche.

- La délibération 20211214-09 qui délègue le Droit de Prémption Urbain à certaines communes de notre EPCI.

Le conseil communautaire a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain :

- A la commune de Vigneulles lès Hattonchâtel dans les zones U et AU de son PLU ;
- A la commune de Geville dans les zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son PLU ;
- A la commune de Nonsard Lamarche dans les zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son PLU ;
- A la commune de Buxières sous les Côtes dans les Zones U et AU de son PLU ;
- A la commune de Heudicourt sous les Côtes dans les zones U et AU de son PLU : UP, UC, 1AU, 2AU, UCa et 1Aux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Sylvain DENOYELLE



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2021

Date de convocation : 2 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain DENOYELLE

Délibération 20211214-09

Délégation du droit de
préemption urbain aux
communes membres

Etaient présents :

Mme BALOSSO Angèle, Mme BEIRENS Odile, M. BERNARD Daniel, M. BRASSEUR Pierre, M. CARLE Bernard, M. COULY Gérard, Mme DEGOUTIN Lysiane, M. DENOYELLE Sylvain, M. GODART Thierry, M. GRUNBLATT Jean-Paul, M. HENRY Bernard, M. JACQUEMIN Lionel, M. KLEIN Joël, M. LACORDE Vincent, Mme LARMINY Anne-Sophie, M. LEMERCIER Jean-Luc, M. LOMBARD Daniel, Mme MARCUS Martine, M. OESCH Benjamin, M. PATE Guillaume, Mme PETITCOLAS Jacqueline, M. PLANTEGENET Lionel, Mme PREVILLE Marie-Thérèse, Mme REGE Nathalie, M. VAUCELLE Jean-Claude, M. ZINGERLE Jean Claude

Procurat(s) :

Mme HELLIN Marie-Christine donne pouvoir à M. ZINGERLE Jean Claude, M. FRANCOIS Elisée donne pouvoir à Mme BEIRENS Odile

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 43

Présents : 26

Absents : 17

Nombre de suffrages
exprimés : 28

Pour : 28

Contre :

Abstentions :

Etai(ent) absent(s) :

Mme AUBRY Carole, M. CRATZ Christian, M. FISCHER Daniel, Mme KETTERER Catherine, M. KOPOCZ Didier, M. METTAVANT Stéphane, M. PETIT David, Mme POIRIER Virginie, M. REUTER Bernard, M. ROCQUIN Denis, Mme ZINS Francine

Etai(ent) excusé(s) :

M. FRANCOIS Elisée, Mme HELLIN Marie-Christine, M. LARGE Dominique, M. PIERRET Jérôme, M. ROSENBERGER Philippe, M. ROUGIREL Gilles

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PETITCOLAS Jacqueline

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

17/12/2021

et publication du :

21/12/2021

OBJET

Le président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 , L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-26 et L.300-1,

Vu la délibération du 2 décembre 2016 de la commune de VIGNEULLES LÈS HATTONCHÂTEL instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et 1AU de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 4 mars 2008 de la commune de GEVILLE instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 de la commune de HEUDICOURT SOUS LES CÔTES instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de son PLU : UP, UC, 1AU, 2AU, UCa et 1AUx de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 de la communauté de communes Côtes de Meuse Woèvre instaurant le droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UX et 1AU et 2AU du PLU de NONSARD LAMARCHE.

Vu la délibération du 26 juin 2018 de la commune de BUXIERES SOUS LES COTES instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et Au du PLU de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2021,

Considérant que cette compétence emporte de plein droit le transfert de la compétence droit de préemption urbain des communes membres vers la Communauté de Communes,

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes peut déléguer son droit aux communes membres,

Après avis de la commission Urbanisme,

Sur proposition du Bureau communautaire.

Exposé

La communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre a pris automatiquement la compétence Urbanisme au 1^{er} juillet 2021.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L211-2 du code de l'urbanisme en opérant le transfert de plein droit du droit de préemption urbain (DPU) aux EPCI à fiscalité propre compétent en matière de DPU.

Ce transfert étant limité à l'exercice des compétences de l'EPCI, il est possible de déléguer une partie de ce DPU aux communes (art. L213-3 du code de l'urbanisme).

A la demande de la communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre, les communes suivantes ont communiqué les droits de préemption qu'elles souhaitent maintenir en vigueur.

Commune	Document d'urbanisme	Droit de préemption en vigueur (zones)
<i>Vigneulles lès Hattonchâtel</i>	<i>PLU</i>	<i>U et AU</i>
Geville	PLU	UA, UB, UX, 1AU et 2AU
Heudicourt sous les Côtes	PLU	U et AU : UP, UC, 2AU, UCa, 1AUx
Nonsard Lamarche	PLU	UA, UB, UX, 1AU et 2AU
Buxières sous les Côtes	PLU	U et AU

DÉLIBÈRE

Le conseil communautaire à l'unanimité,

Article 1

Le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) :

- A la commune de Vigneulles lès Hattonchâtel dans les zones U et AU de son PLU ;
- A la commune de Geville dans les zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son PLU ;
- A la commune de Nonsard Lamarche dans les zones UA, UB, UX, 1AU et 2AU de son PLU ;
- A la commune de Buxières sous les Côtes dans les Zones U et AU de son PLU ;
- A la commune de Heudicourt sous les Côtes dans les zones U et AU de son PLU : UP, UC, 1AU, 2AU, UCa et 1Aux.

Article 2

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de chaque commune membre et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

La présente délibération sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme à :

- Madame la Préfète de la Meuse,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires (DDT),
- Monsieur le responsable du pôle centre Meuse de la DDT,

Et notifiée aux organismes suivants :

- Conseil supérieur du Notariat, 60 boulevard de la Tour Maubourg, 75 007 Paris, –
Chambre départementale des notaires, 29, rue des Déportés, 53000 Laval,
- Monsieur le Bâtonnier du barreau près le Tribunal de Grande Instance, 21 place Saint
Pierre, 55000 Bar le Duc,
- Greffe du Tribunal de Grande Instance, 21 place Saint Pierre, 55000 Bar le Duc
- Aux communes concernées

Article 3

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal Administratif de Nancy (Meurthe et Moselle) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5

Dit que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Vigneulles

Le Président,

